

COUR D'ASSISES DU LOIRET

(Correspondance particulière.)

Loi du jury.

Les assises du Loiret se sont ouvertes le lundi 27 octobre, sous la présidence de M. le conseiller de Beauvert. Jusqu'à ce jour, aucune cause n'a présenté de détails intéressants. Une seule question, née d'une lacune dans la nouvelle loi sur le jury, a donné lieu, dans l'audience du 29 octobre, à une décision qu'il n'est pas inutile de rapporter.

M. Dumontel-Vignac, commissaire à Orléans, avait été porté sur la liste des électeurs; il a voté aux dernières élections. Depuis, ses contributions ayant subi un dégrèvement, par arrêté du préfet, en date du 10 octobre, présent mois, M. Dumontel-Vignac a été retranché de la liste électorale, attendu qu'il ne payait plus le cens. Cet arrêté lui a été notifié; il ne s'est pas pourvu contre.

Ayant été désigné par le sort pour faire partie du jury, M. Dumontel ne se présenta pas le jour de l'ouverture de la session, et comme il n'avait fait parvenir à la Cour aucun motif d'excuse, il fut condamné à l'amende portée par la loi.

Aujourd'hui, M. Dumontel venait demander à la Cour, par l'organe de M^e Gaudry, son avocat, de rapporter l'arrêt par défaut qu'elle avait rendu contre lui, et de l'exempter des fonctions de juré.

« En ne se présentant pas devant la Cour, a dit le défenseur, M. Dumontel n'a pas voulu se soustraire à des fonctions, que malheureusement trop de personnes encore considèrent comme une charge; il a cédé à un scrupule consciencieux. Il a pensé qu'en perdant sa qualité d'électeur il avait perdu celle de juré; il a craint de participer à des fonctions que la loi lui interdisait; s'il s'est trompé, c'est de bonne foi, votre arrêt le lui apprendra, et, quel qu'il soit, il est prêt à y déférer. »

Abordant les questions de droit, l'avocat examine, en premier lieu, si la Cour d'assises a qualité pour apprécier une excuse de la nature de celle présentée par M. Dumontel. Le doute sur cette question peut naître du texte de l'art. 10 de la loi du 2 mai 1827, qui a prévu le cas où un individu a perdu, depuis la clôture des listes, sa capacité pour exercer les fonctions de juré, et semble n'accorder qu'à la Cour royale le droit de procéder à son remplacement, lors du tirage, en audience publique, des 40 jurés.

La loi se tait sur la capacité des Cours d'assises en ce cas; mais n'est-il pas évident qu'il y a ici analogie parfaite? Un individu qui ne remplit pas les conditions voulues, ne peut être juré; sa coopération à une décision la frapperait de nullité, de même qu'un électeur, quoiqu'inscrit, qui ne paye pas le cens, ne peut voter aux élections, et que son suffrage, s'il était décisif, invaliderait l'élection. Les Cours d'assises ne peuvent donc pas être exposées à ce grave inconvénient; dès-lors, si la Cour royale ignorant que tel individu porté sur la liste a cessé de payer le cens, n'a pu procéder à son remplacement, la Cour d'assises, à qui cette justification est faite, devient compétente pour apprécier la qualité du juré; elle n'est point liée par les décisions de l'administration, qui, à tort, aurait pu reconnaître une capacité non existante. Le droit d'apprécier la capacité légale des jurés appartient à la Cour d'assises, nul texte ne s'y oppose, et cela suffit; car la Cour d'assises ne peut être condamnée à ouvrir des débats, à instruire un procès criminel devant un jury au milieu duquel siègeraient des membres à qui la loi dénierait le droit d'être juré. Au soutien de cette doctrine, l'avocat a invoqué un arrêt de la même Cour, rendu aux assises du mois d'avril dernier, et rapporté dans la *Gazette des Tribunaux*.

« La compétence de la Cour une fois admise, a ajouté le défenseur, la question au fond est jugée. En effet, la loi ne reconnaît de capacité pour être juré que lorsqu'on remplit certaines conditions. Ici c'est la qualité d'électeur qui a conféré celle de juré; en perdant la première, M. Dumontel a aussi perdu la seconde; il n'a plus aujourd'hui la capacité légale, il est devenu inhabile à remplir les fonctions de juré. »

M. l'avocat-général Desportes a également reconnu à la Cour d'assises le droit d'apprécier la capacité des jurés, et, quelque soit l'inconvénient à retrancher ainsi de la liste du jury un individu désigné par le sort pour en faire partie, il a pensé que M. Dumontel devait être exempté.

La Cour, après quelques instans de délibération, a accueilli ce système, et déchargé M. Dumontel de l'amende.

II^e CONSEIL DE GUERRE DE STRASBOURG.

(Correspondance particulière.)

« Voulez-vous vous battre pour une femme comme celle-là, elle n'en vaut pas la peine, d'autant plus qu'elle vous a donné rendez-vous à tous les deux; vous feriez mieux de lui casser les reins... » Tel était, si l'on en croit un procès-verbal d'information provisoire, le conseil que donnait dans un cabaret de Pérouse, près Belfort, le voltigeur Agnus au carabinier Régent et au fusilier Virolle, du 2^e régiment d'infanterie légère, qui voulaient se battre pour une particulière, ainsi qu'ils l'ont déclaré dans le même procès-verbal. Cependant on parvint à empêcher le duel, le voltigeur ne voulant pas prêter son sabre au fusilier, à moins qu'il n'obtint la permission de se battre (permission qu'on demanda au premier maître d'armes). Mais pour arranger une affaire, il faut boire, et onze bouteilles de vin entre cinq peuvent rendre des hommes plus querelleurs que de coutume: c'est dans cette disposition que Régent ayant été rejoint par Virolle, sur la route de Belfort, des coups furent échangés de part et d'autre, et que ce dernier se trouva, on ne sait comment, en possession du sabre du carabinier qui en avait reçu une égratignure. Un camarade de Virolle, le jeune Fournier, qui, depuis un mois était au régiment, ayant voulu faire l'office de conciliateur, n'eut pour récompense que quelques coups de poing que les deux combattans lui appliquèrent dans la lutte. A la suite de

cette scène, mais seulement un mois après, M. le colonel de Frescheville rédigea et adressa au commandant de la division une plainte dans laquelle il accusait Virolle et Fournier d'avoir porté des coups et fait des blessures au carabinier Régent avec guet-à-pens et préméditation.

Ces deux accusés ont comparu à l'audience du 27 octobre, après plus de trois mois de prison; cinq témoins ont été entendus, et ils ont si peu justifié la plainte, que M. le capitaine-rapporteur Guenard s'est empressé de conclure à l'acquiescement.

« Messieurs, a dit M^e Marchand, en commençant sa plaidoirie, dans une affaire criminelle célèbre, un témoin disait avoir vu l'un des accusés ayant un air taciturne, et comme on lui demanda ce qu'il entendait par là, il répondit que taciturne voulait dire *bien jovial*... Nous pourrions demander à l'auteur de la plainte ce qu'il entend par préméditation et guet-à-pens, car il paraît avoir avoir ignoré tout aussi complètement la signification des termes dont il s'est servi. »

Mais, avant tout, le défenseur ayant voulu parler d'une lettre de M. le marquis de Frescheville, dans laquelle ce colonel invoquait, à l'appui de l'accusation, un jugement d'acquiescement dont Virolle a été l'objet, à une autre époque, pour un délit semblable, M. le président de Fitz-James interrompu l'avocat et lui a dit qu'il n'avait pas le droit de mettre M. le colonel sur la sellette, et que cet officier supérieur avait rédigé sa plainte de bonne foi.

M^e Marchand répond qu'il n'attaque point la bonne foi de M. le colonel, mais que cet officier étant l'accusateur, c'est-à-dire, le contradictoire naturel de la défense, l'avocat a le droit de critiquer et les motifs et les termes de la plainte dressée par lui, pourvu qu'il le fasse avec décence et modération.

M. le président fait observer au défenseur qu'il s'agit bien moins, dans sa critique, de la plainte elle-même, que d'une lettre qui n'a pas été lue et dont il ne devrait point avoir connaissance.

L'avocat répond que si cette lettre n'a pas été lue, elle n'en est pas moins déposée sur le bureau et que les juges peuvent en prendre communication, ainsi que d'un procès-verbal d'instruction provisoire, dont M. le président vient de citer un passage, bien qu'on ne l'eût pas lu d'avantage; du reste, le défenseur a dû, aux termes de la loi, en avoir connaissance, parce que cette lettre est réunie aux autres pièces du procès. « Ce n'est pas ma faute, ajoute M^e Marchand, si on y a joint des documens qui n'en devraient pas faire partie. »

A la suite de ces débats, le défenseur a examiné les faits et prouvé qu'il n'y avait eu qu'une querelle de cabaret entre soldats, et qu'aucune des circonstances aggravantes, de préméditation et guet-à-pens, n'existait dans la cause. Il s'est plaint surtout de ce que Fournier, un des accusés, fût détenu depuis si long-temps, quand aucun indice de culpabilité ne s'élevait contre lui.

Virolle et Fournier ont été acquittés à l'unanimité.

MAISON DE DÉTENTION DE CLAIRVAUX

C'est avec empressement que chacun rend justice au mérite de M^e Charles Lucas, et sa réputation est une garantie suffisante de l'exactitude de ses assertions. Cependant il en est une que l'on admettrait difficilement, si des faits ne venaient encore l'appuyer, c'est que le régime intérieur des bagnes est, à quelques égards, moins dur que celui des maisons de détention, en sorte que la punition se trouve en raison inverse de la culpabilité des condamnés. Cet état de choses est difficile à croire parce qu'il est contraire à toute raison. Il existe pourtant, et je puis le démontrer par quelques rapprochemens que je puiserai dans le cahier des charges de l'adjudication de l'entreprise générale du service de la maison centraie de détention de Clairvaux (Aube).

Les forçats de Brest obtiennent chaque jour une ration de pain de trente onces, et une demi-bouteille de vin; à Clairvaux, les prisonniers n'ont qu'une livre et demie de pain, et jamais de vin. Les septuagénaires et les invalides ont à Brest une demi-livre de viande pendant quatre jours de la semaine. A Clairvaux, l'âge n'est pas un titre qui suffise pour obtenir une nourriture différente de celle des autres condamnés; il est vrai que tous les détenus ont de la viande, au lieu qu'à Brest cet aliment n'est donné qu'à deux classes exceptionnelles; mais la quantité en est bien modique: tous les jeudis, aux quatre grandes fêtes et à la fête du Roi, on distribue entre cent individus quinze kilog. de viande, mêlés avec 25 litres de pommes de terre, formant, pour chacun, une ration de quatre décilitres; ainsi, un prisonnier reçoit un peu plus d'une livre de viande par mois, ou sept kilogrammes quatre-vingt-décigrammes par an. Mais dans ces jours même de grande fête, il ne leur est pas distribué de vin. Je ne parle pas du reste de la nourriture, qui consiste en soupe et légumes secs, comme dans la plupart des établissemens pénitentiaires. Il est vrai que les prévôts, hommes ou femmes, chargés de la surveillance des dortoirs, ont droit en argent ou en nature, en sus de la ration ordinaire, à demi-ration de légumes et de soupe; mais cette clause ne fait-elle pas la critique de celle qui fixe la quantité ordinaire des alimens?

M^e Charles Lucas a remarqué aussi qu'une des principales améliorations dont s'occupe l'administration, consiste à diminuer la charge pécuniaire que les maisons de détention font peser sur l'état, et que le système adopté pour y parvenir, prive les condamnés d'une grande partie de leurs salaires. Cette observation s'applique encore à la maison de Clairvaux; ce n'est pas sans éprouver un sentiment pénible que l'on voit attribuer à l'entrepreneur, non seulement un cinquième du salaire des détenus, à titre d'indemnité de perte des matières premières, et de fourniture d'ustensiles, mais encore un tiers des quatre autres cinquièmes, (clauses 61 et 62); c'est par le moyen de ces prélèvements qu'on dégrève l'état d'une partie des charges qu'il doit supporter, et qu'on parvient à trouver des adjudicataires qui se chargent, moyennant 36 centimes 99/100^{es}, de toutes

les dépenses, jusqu'à la *bière commune* qui sert aux inhumations. « De manière qu'il ne reste à la charge du gouvernement que les constructions, les grosses réparations, les contributions et les traitemens des employés. » Malheureusement il est présumable que les inconvéniens signalés sont les mêmes presque partout; car les adjudicataires se font sur des cahiers imprimés qui permettent de supposer qu'ils servent d'enclère à tous les marchés du même genre.

Le seul but de cet article est d'appuyer de quelques faits les sages observations de M^e Charles Lucas; il n'a pas pour objet de critiquer l'administration de la maison de Clairvaux, qui mérite des éloges à bien des égards, et qu'il ne faut pas juger sur les inconvéniens signalés. Nous pouvons même dire que cette prison, qui contient malheureusement un trop grand nombre de détenus (2,000) n'a pas été privée d'améliorations importantes. Ainsi, par exemple, les lits à deux places qui existent encore vont être supprimés, et les couchettes qui toutes sont en bois, doivent être renouvelées en quatre ans, et par quart, par des lits en fer.

Nous croyons remplir un devoir en contribuant, pour notre part, à donner aux faits de la nature de ceux que nous venons de signaler une publicité qui ne peut qu'être utile aux malheureux, sous le régime des améliorations.

C. BATAILLARD,
Avocat-avoué à Troyes.

— Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 31 octobre sont priés de faire renouveler s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

PARIS, 31 OCTOBRE.

— La première section de la Cour d'assises, présidée par M. Brisson, n'ouvrira ses audiences que le 6 novembre prochain. Peu d'affaires y seront jugées; une seule, qui paraît présenter de l'intérêt par ses détails et sa gravité, occupera l'audience du 14, l'accusation dirigée contre la fille Renault, prévenue d'avoir assassiné et volé la fille Granger. M^e Syrot, nommé d'office, plaidera pour l'accusée.

— La Cour royale d'Angers fera sa rentrée le 5 novembre. Le discours d'usage sera prononcé par M. Desmirail, procureur-général.

— Un enfant sur le banc des prévenus a, comme une jolie femme, le privilège d'intéresser en sa faveur. Coupable ou non, chacun fait des vœux pour son acquiescement. C'est ce qui expliquera facilement le mouvement qui s'est manifesté dans l'auditoire, à la vue d'un petit bonhomme dont la moitié de la figure était cachée par la barre où il comparaisait sous la grave prévention de vol.

Alexis Mouton est *rapin* chez un peintre (il broie les couleurs); il n'a que dix ans, et déjà on a trois vols à lui reprocher, dont un avec effraction; à cinq ans il vola une montre en or. Peu surveillé par sa mère, et abandonné en quelque sorte à lui-même, au milieu de Paris, il ne tarda pas à retomber dans une nouvelle faute; au mois de septembre dernier, il déroba douze sous à l'un de ses camarades; quelques jours après, le 16 septembre, se promenant sur le boulevard des Invalides, il s'approche du bureau d'un préposé au mesurage des bois, casse un carreau, passe le bras au travers, et prend un volume des *Oeuvres de Boileau*, un portefeuille vert, et la carte de mesurage; ce dernier vol pouvait entraîner contre cet enfant la peine des travaux forcés; mais son jeune âge, et la loi de 1824 le rendaient justiciable du Tribunal correctionnel. Il y venait aujourd'hui les larmes aux yeux, avouant son crime avec une franchise et une naïveté qui prouvaient assez que sa jeune âme n'était pas tout-à-fait pervertie; sa mère le réclamait; mais les fautes multipliées du prévenu, et la négligence de la mère ayant peu rassuré les magistrats, ils ont, tout en acquittant Alexis Mouton, ordonné qu'il resterait pendant six années dans une maison de correction.

— A cet enfant succède une femme, dont la mise plus que modeste annonce l'indigence; à côté d'elle, sur le même banc, est assis son fils, qui n'a que treize ans. La veuve Colleau (c'est le nom de cette femme) et son fils étaient prévenus d'avoir volé quelques pommes de terre dans un champ; tous deux avouaient le vol. « Messieurs, ajoutait la veuve Colleau, je suis seule pour soutenir ma famille, je n'ai pas d'ouvrage et le pain est cher; ces pommes de terre étaient pour nourrir mes enfans. » Une telle défense était bien éloquent, et allait droit à l'âme; aussi M. l'avocat du Roi Pécourt, qui ne pouvait abandonner la prévention, puisque le vol était avoué, a fait valoir tout ce qu'il y avait d'atténuant dans la position de cette malheureuse mère de famille; il a conclu à ce que le jeune Colleau fût acquitté, et à ce que sa mère fût condamnée seulement à vingt-quatre heures de prison. Le Tribunal a acquitté Colleau, et condamné la mère à quinze jours d'emprisonnement.

— Le 2 septembre dernier, le *Vaudeville* fut le théâtre d'une insurrection féminine, dirigée contre le nouveau règlement de M. le directeur, qui, en doublant les amendes des dames choristes, avait négligé d'augmenter leurs appointemens. Le mécontentement fit des progrès; on réclama contre cette mesure; mais les plaintes furent étouffées par l'apparition subite de M. le commissaire de police et de quelques gendarmes. Néanmoins une plainte fut adressée par M. de Guerchy à M. le procureur du Roi, et par suite d'une ordonnance de la chambre du conseil, M^{lles} Adeline et Joséphine, âgées de 21 ans, Fany et Virginie, âgées de 24 ans, Elisa, de 17 ans, Emma-Eulalie, de 16 ans, Louise-Fortuné, de 18 ans, et Anna, de 16 ans, ont été renvoyées en police correctionnelle, comme prévenues de coalition contre M. le directeur du théâtre.

Cette cause, qui est définitivement fixée au samedi 15 novembre prochain, et qui sera jugée par la 6^e chambre, sous la présidence de M. Meslin, présentera à résoudre la question de savoir si les choristes d'un théâtre peuvent être assimilés aux ouvriers dont parle l'art. 415 du Code pénal, invoqué contre ces demoiselles; c'est à M. Joffrès qu'elles ont confié le soin de leur défense.

— Le mardi 11 novembre, on appellera devant la 7^e chambre, une plainte en diffamation et en injures publiques. Le sieur Jullian, cuisinier, qui s'est cru désigné d'une manière outrageante dans le second volume des *Mémoires de M^{me} de Campestre*, a porté plainte en diffamation, le 23 juin dernier, contre, 1^o Adelaïde Millo de Campestre, 2^o Antenor Benoît de Campestre, 3^o M^e Moret, avocat, 4^o Moutardier, libraire, 5^o Gauthier Laguyonie, 6^o Barthelemy, imprimeurs. A la suite d'une instruction faite par M. Desmottiers, est intervenue une ordonnance de la chambre du conseil, qui a mis hors de cause MM. Moret, et Barthelemy, attendu que toute action en diffamation et injures est interdite pour les discours et plaidoiries prononcés à l'audience, lorsque les faits ne sont pas étrangers à la cause qui en fait l'objet; mais elle a renvoyé en police correctionnelle M^{me} de Campestre et MM. Antenor de Campestre, Moutardier et Gauthier de Laguyonie, « attendu qu'il y a contre eux charges suffisantes d'avoir diffamé et injurié le sieur Jullian en insérant dans le second volume des mémoires, des allégations et des imputations de faits qui portent atteinte à son honneur et à sa considération. »

— Lundi dernier, un individu, vêtu d'une blouse et portant une béquille se présente sur la place des cabriolets, quai des Orfèvres, et monte dans le cabriolet n^o 297, en disant au cocher qu'il a plusieurs courses à faire. On se rend rue Faubourg-Saint-Martin, au *Grand Cerf*; là l'homme en blouse dit au cocher: « Je ne puis descendre; démandez dans l'hôtel si M. Thomas, négociant, est arrivé. » Le cocher défère à cette invitation; mais, en son absence, le cabriolet disparaît avec l'inconnu. Jusqu'à présent toutes les recherches pour le découvrir ont été infructueuses.

— La 14^e livraison de la *Jurisprudence générale du Royaume, ou Répertoire de législation et de Jurisprudence moderne*, par M. Dalloz, avocat à la Cour de cassation, membre de l'Académie des sciences, belles-lettres et arts de Besançon, vient de paraître (1). Elle contient la fin de l'article *enregistrement*, les trois chapitres consacrés aux droits de greffe, d'hypothèque et transcription et de timbre, compris sous cette rubrique, les articles *escroquerie, éviction, exceptions, excuse, expertise, exploits*. Cette livraison volumineuse est remarquable à la-fois par la variété des matières et le soin consciencieux que l'auteur a mis à les approfondir. La plupart et les plus difficiles n'avaient été jusqu'ici l'objet d'aucun travail spécial, malgré leur intérêt usuel; les traités que publie aujourd'hui M. Dalloz, notamment sur les *exceptions*, sur les *expertises* et les *exploits*, nous paraissent complets sous le rapport de la doctrine, comme ils renferment tout ce que la jurisprudence présente de monumens sur ces matières. La livraison que nous annonçons épuise la lettre E, et conduit le répertoire de M. Dalloz jusqu'au mot *fabrique*.

ANNONCES JUDICIAIRES.

De par le Roi, la loi et justice:

Vente par suite de surenchère, sur aliénation volontaire, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, local de la première chambre du dit Tribunal; une heure de relevée;

D'une grande Maison et dépendances, sises à Paris, rue Saint-Lazare, n^{os} 27, 27 bis et 27 ter, quartier de la Chaussée-d'Antin, deuxième arrondissement de la ville de Paris.

L'adjudication définitive aura lieu le jeudi, 8 janvier 1829. La mise à prix est de la somme de 240,350 f., montant de l'adjudication préparatoire.

S'adresser pour les renseignements :

1^o A M^e FOUBERT, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Coquillière, n^o 46;

2^o A M^e LEGENDRE, avoué, demeurant à Paris, cour de la Sainte-Chapelle, n^o 5;

3^o A M^e VAYASSEUR-DESPERRIERS, avoué, demeurant à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, n^o 42;

4^o A M^e CORBIN, notaire, demeurant à Paris, rue Vivienne, n^o 6;

Et sur les lieux, au concierge.

LIBRAIRIE.

LIVRES A TRÈS BON MARCHÉ

CHEZ J. N. BARBA, ÉDITEUR,

Rue Saint-Honoré, n^o 210, et cour des Fontaines, n^o 7.

Nota. Tous ces livres sont brochés, neufs, éditions de Paris. Le catalogue général paraîtra le 10 novembre.

Charles Martel, poème en douze chants, par M. Dupré de Loire; 2 vol. in-8, belle édition. 14 f.

Cet ouvrage, dont le *Moniteur* du 1^{er} mai 1809 a publié un long fragment, est le fruit de vingt-cinq ans de travaux. Un sujet national, un plan parfaitement conçu, une exécution digne du plan, assurent à ce poème une place distinguée à côté des grandes productions des poètes de l'antiquité. Les notes, dont l'auteur a enrichi chacun de ses chants et dans lesquelles il a dépeint avec une profonde érudition les mœurs et les usages des peuples qui figurent dans son poème, ajoutent puissamment à l'intérêt de cet ouvrage.

(1) 12 vol. in-4 sur deux colonnes en vingt-quatre livraisons. Prix de la livraison: 10 fr., au bureau de la direction, qui est maintenant rue Hautefeuille, n^o 4 et où l'on souscrit au *Recueil mensuel de jurisprudence*, du même auteur.

Cours élémentaire de droit civil, par Pigeau; 2 forts vol. in-8^o. 4 fr.

Les Six Codes, joli vol. in-18. 2 fr.

OEuvres de Montesquieu, 8 forts vol. in-12. 10 fr.

Liberté religieuse, par Benoît; 1 vol. in-8^o de 500 pages. 3 fr.

Histoire chronologique de tous les peuples, depuis le déluge jusqu'à ce jour, par M. de Saint-Martin; 4 vol. in-8^o, couverture imprimée. Au lieu de 24 fr. 12 fr.

L'inconvénient des histoires particulières de chaque peuple est de ne pas assez faire connaître la concordance de l'histoire de la nation dont on a fait choix, avec celles des autres nations. Ainsi, tel homme qui connaît parfaitement le règne de François I^{er} ou de Henri IV, serait fort embarrassé de dire quels rois occupaient dans ce même temps les principaux trônes du monde, et quels événements marquèrent leur domination. L'ouvrage que nous annonçons fait embrasser et suivre de front l'universalité de l'histoire avec beaucoup de méthode, de clarté et de précision. Le nom de son savant auteur est une suffisante garantie de la conscience de travail qui a été apportée à ce livre, de son utilité et de son intérêt.

Précis de l'Histoire universelle, par Anquetil, 12 vol in-8^o, 22 f. — Le même, 12 vol. in-12. 16 f.

Histoire de France, depuis le commencement de la monarchie jusques et y compris le règne de Henri IV, par Pigault-Lebrun, avec cette épigraphe: *La vérité, rien que la vérité, toute la vérité*, 8 vol. in-8^o de 600 pages, 48 fr.

Le huitième et dernier volume vient de paraître. Sans contre-dit, c'est la meilleure histoire de France qui existe.

Histoire civile, politique et morale de Paris, par Dulaure, 20 vol. in-12, ornés de 95 figures, 3^e édit. Au lieu de 100 f., 50 f.

Histoire des environs de Paris, par Dulaure, 14 vol. in-8^o, ornés de près de 100 gravures et d'une belle carte. 75 f.

Histoire de François I^{er}, par Gaillard, 5 vol. in-8^o. 15 f.

Histoire d'Angleterre, de Goldsmith, 6 vol. in-8^o. 18 f.

Résumé de l'Histoire des Révolutions d'Amérique septentrionale, depuis les premières découvertes, jusqu'au voyage du général Lafayette, en 1824 et 1825, 2 forts vol. in-18. 3 f.

Idem de l'Amérique méridionale jusqu'à nos jours, 2 forts vol. in-18. 3 f.

Histoire de Gustave-Wasa, roi de Suède, 2 vol. in-8^o, avec portraits. 5 fr.

Pollion, ou le Règne d'Auguste, 4 vol. in-8^o de 600 pages chaque. Au lieu de 24 fr. 8 fr.

Tout semble rendu dans cet intéressant ouvrage, dont la place est marquée auprès de celui de Barthélemy. L'auteur y a fait preuve d'une profonde étude des mœurs du grand siècle romain; il y reporte habilement le lecteur.

Mémoires sur la Révolution française, contenant ceux de Dumouriez, de Louvet, de Dussault, de Linguet, de Bouillé, de Necker, de Rabaut-Saint-Etienne; 14 vol. in-18. 8 fr.

L'on vend séparément les Mémoires suivants à 75 cent. le vol. Bouillé, 2 vol.; Louvet, 2 vol.; Necker, 4 vol.

Esquisses historiques des principaux événements de la Révolution française, depuis la convocation des états-généraux jusqu'au rétablissement de la Maison de Bourbon, par Dulaure; 14 vol. in-8^o, ornés de 108 fig. Au lieu de 110 f. 50 f.

Mémoires relatifs à la révolution d'Angleterre, notices, éclaircissements historiques, par Guizot; 25 vol. in-8^o. Au lieu de 150 fr. 80 fr.

Mémoires sur la Grèce et l'Albanie, pendant le gouvernement d'Ali-Pacha jusqu'à sa mort, par Mansour-Ibrahim-Effendi, commandant du génie au service de ce visir, pour faire suite au voyage de Pouqueville sur la Grèce. Un vol. in-8^o de 550 pages, beau portrait, 2^e édition, couverture imprimée. Au lieu de 7 fr. 4 fr.

Le souvenir de cet homme, célèbre par sa perfidie et sa cruauté, notamment envers les malheureux Pargyaïotes, est encore dans tous les esprits. Le public lira avec plaisir l'ouvrage que nous annonçons, contenant des détails d'autant plus curieux qu'ils méritent toute confiance, étant rapportés par un homme que les circonstances politiques amenèrent à la cour d'Ali, qu'il servit en qualité d'officier du génie.

Une notice fort intéressante sur l'auteur de ces Mémoires, précède cet ouvrage qu'on peut considérer comme le complément de celui de M. de Pouqueville sur la Grèce.

Mémoires de Goethe, traduits de l'Allemand, avec portrait; 2 vol. in-8^o. Au lieu de 14 fr. 5 fr.

Mémoires de M^{me} Roland, 2 forts vol. in-18. 4 fr. 50 c.

Mémoires de la comtesse de Lichetau, maîtresse de Frédéric Guillaume II, roi de Prusse; 1 vol. in-8^o de 400 pag. 2 fr.

Mémoires pour servir à l'Histoire des mœurs et usages des Français, depuis la mort de Louis XV jusqu'à nos jours, par Caillot; 2 vol. in-8^o, 1827, couverture imprimée. Au lieu de 14 fr. 6 fr.

Ces intéressants Mémoires, auxquels le titre d'*Histoire de la vie privée des Français* conviendrait bien mieux qu'au sec et froid ouvrage de Legrand-d'Aussy, sont pleins des plus curieux renseignements et des détails les plus exacts. Leur lecture est indispensable pour toutes les personnes qui veulent bien connaître le 18^e siècle, et ils peuvent servir de clef à la plupart des ouvrages publiés sur cette époque.

(La suite à demain.) (1)

LIBRAIRIE DE C.-L.-F. PANCKOUCKE.

DIALOGUES DU TASSE,

TRADUITS DE L'ITALIEN,

Par J. V. Periers, traducteur des œuvres complètes de Machiavel.

Comme poète, le Tasse est admiré de toute l'Europe; il n'est connu qu'en Italie comme prosateur. M. Periers a rendu un très grand service à la littérature, par sa traduction, qui est de plus scrupuleuse exactitude. Il a jugé, avec raison, que dans les ouvrages où la pensée n'est pas le mérite principal, il fallait surtout s'attacher à rendre le caractère du style de l'écrivain que l'on veut faire connaître; car, comme dit Buffon, le style est tout l'homme.

Les admirateurs du chantre immortel au quel on doit la *Jérusalem délivrée*, n'ont sans doute besoin que d'être avertis de la publication des *Dialogues*, pour avoir le désir de se les procurer.

Un volume in-32, grand-raisin, sur très beau papier vélin satiné, prix: 3 fr.

Chez C.-L.-F. Panckoucke, rue des Poitevins, n^o 14, et chez tous les libraires de la France et de l'étranger. (2)

LIBRAIRIE DE MOUTARDIER.

DU CONTRAT SOCIAL AU XIX^e SIÈCLE, ou *Traité de législation politique et criminelle, basée sur les droits de l'humanité*, par J. Du-

plan, avocat à la Cour royale de Paris; 1 vol. in-8^o. Prix 6 fr., chez Moutardier, libraire, rue Git-le-Cœur, n^o 4. (3)

HISTOIRE CRITIQUE

DU

POUVOIR MUNICIPAL,

De la condition des Cités, des Villes et des Bourgs, et de l'administration comparée des communes en France, depuis l'origine de la monarchie, jusqu'à nos jours, par M. C. Leber, chef de bureau du Contentieux des communes, au ministère de l'intérieur. Prix: 8 fr. et 10 fr. par la poste; à Paris, chez Audot, libraire-éditeur, rue des Maçons-Sorbonne, n^o 11. (4)

ANNONCES COMMERCIALES.

FORMATION DE SOCIÉTÉ.

NOUVEAU JOURNAL DE PARIS.

Suivant acte passé devant M^e Février et son collègue, notaires à Paris, le 11 septembre 1828 et jours suivants, une société en nom collectif et en commandite a été formée pour la publication du *Nouveau Journal de Paris*.

Cette société est en nom collectif à l'égard de MM. Léon Pillet, Ambroise Tourasse et Plassan, et en commandite à l'égard des autres parties contractantes et des personnes qui deviendraient actionnaires. La raison sociale est *Ambroise Tourasse et compagnie*. M. Léon Pillet est gérant-rédacteur, M. Tourasse gérant comptable, M. Plassan imprimeur de la société. Les deux gérants auront la signature sociale, mais ne pourront souscrire aucun effet pour la société, toutes les opérations devant se faire au comptant. Le siège de la société est rue Montmartre, n^o 113.

Le fonds social est de 225,000 f. représentés par 75 actions de 3,000 f., divisibles elles-mêmes en coupons de 1,000 f. et payables par dixièmes, de mois en mois.

Les actions et coupons d'actions produisent intérêt à 5 pour 100 par an, et donnent droit à une part dans les bénéfices.

Les porteurs d'actions entières ont droit en outre à plusieurs autres avantages détaillés dans l'acte de société.

On souscrit pour les actions qui restent à émettre, chez M^e Février, notaire de la société, rue du Bac, n^o 30, et au bureau du *Nouveau Journal de Paris*, rue Montmartre, n^o 113.

Pour extrait: A. TOURASSE. N. B. Sur les 75 actions émises, 63 sont déjà placées. (5)

ACTE DE SOCIÉTÉ.

Guillaume-Anguste Robinet et Paul-Anguste Robinet ont fait, par acte sous seing-privé, enregistré et déposé le 24 septembre courant, société illimitée pour la fabrication des huiles. La société a commencé le 1^{er} juillet dernier; elle a son siège à Vangirard, rue des Vignes, n^o 4. La raison sociale est connue sous le nom de *ROBINET-FRÈRES*. Les deux associés ont la signature, et leur mise dans la société est égale. (6)

Le prix des insertions est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A CÉDER une étude de notaire certificateur dans un chef-lieu d'un des départements de l'Ouest, siège d'une Cour royale. S'adresser, franc de port, à M. Bar, avoué à Nantes, place du Commerce, n^o 14.

A CÉDER titre et clientèle d'huissier, à Paris, dans un des bons quartiers. S'adresser à M. Lessoré, cloître Saint-Merry, n^o 8.

A VENDRE, le 8 novembre prochain, les 53 livraisons du *Dictionnaire des Sciences naturelles* de Levrault, à la vente publique de la maison Silvestre, rue des Bons Enfants, n^o 30.

INTERPRÉTATION GÉNÉRALE DES LANGUES.

Cet établissement, créé en 1811, et formé d'une réunion d'hommes de lettres de toutes les nations, sous la direction de M. Nuzex de Taboada, se charge, à un prix modéré, de la traduction de tous les actes civils ou judiciaires, de toutes les conventions ou transactions entre particuliers, commerçans ou navigateurs, de toute correspondance en quelque idiome que ce soit, et de tout ouvrage de science ou de littérature. En outre des cours permanens, publics et particuliers, de toutes les langues européennes et des principales langues asiatiques, ainsi que de mnémonique et de sténographie y sont professés d'après une méthode nouvelle, et sont suivis de conférences où l'on s'exerce à l'improvisation, à la déclamation et au débit oratoire dans toutes ces divers langues.

La séance générale d'ouverture aura lieu le 1^{er} novembre prochain, rue Neuve-des-Petits-champs, galerie Colbert, à une heure après-midi.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES.—*Jugemens du 03 octobre.*

Nicolle, marchand de vins, rue du Petit-Carreau; n^o 36. — (Juge-commissaire, M. Lefort; agent, M. Charlier-Delisle, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie.)

Dame Caulié, lingère, passage du Caire, n^o 44. — (Juge-commissaire, M. Ferrère; agent, M. Laury, rue de Seine, n^o 47.)

Besnier, fabricant de chapeaux, rue Saint-Méry, n^o 14. — (Juge-commissaire, M. Labbé; agent, M. Custin, rue Montmorency, n^o 3.)

Briard, parfumeur, rue Saint-Denis, n^o 189. — (Juge-commissaire, M. Gisquet; agent, M. Féliol, rue Dauphine.)

Enregistré à Paris, le Recu un franc dix centimes,

Vu par le Maire du 4^e arrondis., pour législation de la signature ci-dessus.